

**Conditions Générales de Banque**  
régissant les relations entre Banque BPP S.A. et ses clients  
Edition 1 février 2012

## INTRODUCTION

Les relations contractuelles entre Banque BPP S.A. (ci-après « la Banque ») et ses clients (ci-après dénommés « le Client ») sont définies par les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions Générales »), par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi que par les usages bancaires de la place financière de Luxembourg et les règles de conduite du secteur financier. En outre la Banque fait partie de la liste des établissements de crédits soumis au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée la « CSSF »)

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1. 1 Identification du Client et identification de l'ayant droit économique effectif

1.1.1 La Banque subordonne l'exécution de toutes opérations bancaires à la délivrance par le Client de tous documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge nécessaires pour procéder à l'identification du Client.

1.1.2 En matière d'identification du Client, les relations entre la Banque et le Client sont principalement régies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux différentes circulaires émises par la CSSF.

1.1.3 Le Client « personne physique » s'engage à informer sans délai la Banque de tout changement de situation personnelle (état civil, adresse de son domicile, adresse de contact, situation matrimoniale, capacité juridique) et/ou de situation patrimoniale. Le Client « personne morale » s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification apportée à ses statuts, ses organes sociaux et son actionnariat. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du Client.

1.1.4 Conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la Banque exige, pour l'ouverture et le maintien des comptes auprès d'elle, lorsque le ou les ayant(s) droit économique(s) effectif(s) auquel/auxquelles appartient/enneffectivement les valeurs confiées à la Banque ne sont pas identiques au Client, d'obtenir préalablement à toute opération bancaire, tous documents, toutes pièces justificatives et tous renseignements sur cette ou ces personne(s)

### 1.2 Données à caractère personnel et secret bancaire

1.2.1 La Banque sauvegarde sur support informatique sécurisé dans l'intérêt d'une gestion efficiente, une série de données nominatives relatives à chaque Client.

1.2.2 Le Client dispose d'un droit d'accès aux informations qui le concernent et le droit d'y apporter des modifications à conditions de justifier de son identité, conformément à la législation en vigueur relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

1.2.3 La Banque ne recueille que les informations utiles à l'exécution de sa mission et seulement dans le cadre de son service au Client. Le secret bancaire s'oppose à ce qu'elle fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission de ces informations à des tiers sauf en cas d'obligations légales contraignantes.

1.2.4 Le secret bancaire tel que prévu par ou en vertu des lois et règlements applicables aux établissements de crédit et sanctionné pénalement est d'application à toutes les personnes qui participent à

titre quelconque au service de la Banque et dès lors, la Banque s'interdit toute communication à des tiers de renseignements relatifs au Client. Toutefois, dans certains cas expressément prévus par la loi et les réglementations applicables aux établissements de crédits, la Banque est tenue de fournir les renseignements demandés par les autorités judiciaires ou prudentielles dans le cadre de leurs compétences légales particulières et le Client ne saurait s'y opposer ni engager la responsabilité de la Banque à ce titre.

### 1.3 Origine des fonds

1.3.1 Le Client s'engage à ce que les fonds remis à la Banque ne proviennent pas ou ne soient pas liés à des activités terroristes ni criminelles ni de blanchiment d'argent, crimes ou délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs, enlèvement de mineurs, infraction de prostitution et exploitation et traite des êtres humains, infraction de corruption, infraction à la législation sur les armes et munitions, infractions en matière de drogue et d'utilisation de subventions publiques.

1.3.2 Sans préjudice des dispositions légales applicables, la Banque est en droit de ne pas procéder à l'exécution d'une instruction du Client ou de ne pas créditer des fonds reçus en sa faveur, voir de bloquer le compte, tant que le Client n'aura pas justifié au moyen de tous documents jugés probants par la Banque, la provenance des fonds et/ou la justification économique de l'opération.

### 1.4 Catégorisation du Client

#### 1.4.1 Catégories

1.4.1.1 Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, tous les Clients de la Banque sont classés dans l'une des trois catégories, auxquelles correspondent des niveaux de protection spécifiques: Client non professionnel, Client professionnel, Contrepartie éligible.

1.4.1.2 La catégorie Client non professionnel bénéficie du niveau de protection le plus élevé. Le Client professionnel est un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus en toute connaissance de cause. Le Client Contrepartie éligible est présumé être financièrement en mesure de faire face à tous les risques liés à ses investissements et correspondant à ses objectifs.

1.4.1.3 Sauf disposition contraire, la catégorie du Client est effective pour l'ensemble de la relation d'affaires entre le Client et la Banque.

1.4.1.4 La Banque informe son Client de la catégorie à laquelle il appartient. Le Client s'engage à informer la Banque sans délai de toute modification de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande l'exécution ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter, et qui serait susceptible de remettre en cause sa catégorie. A défaut, il ne saurait engager la responsabilité de la Banque. Si la Banque a connaissance du fait qu'un Client ne remplit plus les conditions initiales de sa catégorie, la Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et notamment de procéder à un changement de catégorie du Client en vue de lui assurer une protection accrue.

#### 1.4.2 Changement de catégorie

##### 1.4.2.1 Option pour une protection accrue

1.4.2.1.1 Le Client professionnel peut demander à la Banque, à tout moment, à être classé Client non professionnel. Le Client Contrepartie éligible peut demander à la Banque, à tout moment, à être classé Client professionnel ou Client non professionnel.

1.4.2.1.2 Toute demande de changement vers cette catégorie doit être adressée par écrit à la Banque accompagnée des éléments permettant de justifier le changement de catégorie. La Banque est libre d'accepter ou de refuser le changement de catégorie ainsi demandé et en informera le Client concerné. Si la Banque accepte le changement de catégorie, elle conclura une convention avec le Client concerné en vue d'acter la modification de catégorie et de la limiter à certaines transactions ou services le cas échéant.

#### 1.4.22 Option pour une protection réduite

1.4.2.2.1 Le Client non professionnel peut demander à la Banque, à tout moment, à être classé Client Professionnel ce qui aura pour conséquence qu'il renonce, en toute connaissance de cause, à certaines protections et indemnisations inhérentes à la catégorie du Client non professionnel.

1.4.2.2.2. Toute demande de changement de catégorie doit être adressée par écrit à la Banque accompagnée des éléments permettant de justifier le changement de catégorie. La Banque appréciera les compétences l'expérience et les connaissances du Client concerné et tout autre élément qu'elle jugera utile, afin de s'assurer que le Client concerné peut prendre ses propres décisions d'investissement et comprends et accepte les risques encourus. La Banque est libre d'accepter ou de refuser le changement de catégorie ainsi demandé et en informera le Client concerné. Si la Banque accepte le changement de catégorie, elle conclura une convention avec le Client concerné en vue d'acter la modification de catégorie et de la limiter à certaines transactions ou services le cas échéant.

### 1.5 Profil d'Investissement du Client

1.5.1 Lors de l'entrée en relations d'affaires, le Client s'engage à informer la Banque, en toute sincérité, de sa situation patrimoniale personnelle afin de dresser un bilan financier personnel signé par lui et la Banque et déterminer ainsi son profil d'investissement mentionnant notamment le degré de risque que le Client accepte de prendre, en connaissance de cause, dans le cadre de ses investissements. La Banque est en droit de demander, à tout moment, au Client d'actualiser son profil d'investissement et de produire tout justificatif qu'elle jugerait utile. L'établissement du profil d'investissement du client a pour finalité d'évaluer sa capacité de réaliser d'éventuels investissements dans des produits financiers dits « complexes » qui de par leur nature comportent des risques particuliers.

1.5.2 Il est de la responsabilité du Client d'informer sans délai la Banque de tout changement de sa situation personnelle susceptible de modifier son profil d'investissement. Des informations incomplètes, erronées ou obsolètes peuvent altérer le profil d'investissement du Client qui ne reflètera alors pas sa situation réelle. Ceci pourrait lui causer un préjudice direct ou indirect dont la Banque ne pourra être en aucun cas tenue responsable à quelque titre que ce soit.

1.5.3 Préalablement à toute exécution d'un ordre du Client sur des instruments financiers, la Banque s'assurera que le profil d'investissement du Client et son degré de connaissance des instruments financiers sont en adéquation avec l'opération souhaitée.

1.5.4 Si le Client souhaite réaliser une opération non compatible avec son profil d'investissement, et/ou si la Banque lui déconseille l'opération projetée en raison des risques élevés, le Client devra mentionner sur son ordre qu'il reconnaît avoir été informé par la Banque que l'opération n'est pas compatible avec son profil d'investissement et que la Banque l'a dûment informé de tous les risques inhérents à ladite opération. A défaut, la Banque n'exécutera pas l'ordre du Client et n'assumera aucune responsabilité de ce chef.

### 1.6 Unité de compte, compensation et connexité des opérations

1.6.1 Tous les comptes d'un même Client, quelle que soient leur devise, leur nature, leur terme ou encore leur intitulé, ne constituent en fait et en droit que des éléments d'un compte courant unique et indivisible.

1.6.2 La position créditrice ou débitrice du Client à l'égard de la Banque n'est établie qu'après conversion des soldes de tous les éléments ou sous-comptes du compte sous la devise choisie discrétionnairement par la Banque. Si un solde débiteur subsiste, Il est immédiatement exigible ainsi que les intérêts débiteurs et les frais de la Banque.

1.6.3 Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que la Banque a le droit de compenser à tout moment, en règlement de toutes prétentions à l'encontre du Client, sans mise en demeure préalable ni autorisation spécifique, le solde débiteur d'un compte ou sous-compte avec le solde créditeur d'un autre compte ou sous compte, quels qu'ils soient et ce jusqu'à concurrence du solde débiteur, en procédant à des conversions de devises s'il y a lieu. La Banque considère comme connexes entre elles toutes les opérations que le Client traite avec elle. Elle est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles lui incombant. Tout préjudice que la Banque aura subi pourra faire l'objet d'un dédommagement de la part du Client.

### 1.7 Constitution de gage Droit de rétention

1.7.1 Tous les avoirs, instruments financiers et autres titres de créance appartenant au Client qui sont ou seront en possession de la Banque au cours de leurs relations contractuelles sont et seront, sans autre formalité, gagés en faveur de la Banque afin de garantir tous les montants dus à la Banque, en principal, intérêts, frais et accessoires. La réalisation des biens mis en gage se fera conformément aux dispositions légales applicables et après mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est de deux (2) jours ouvrés bancaires.

1.7.2 Sans préjudice des garanties obtenues, la Banque est en droit d'exiger à tout moment, la constitution de nouvelles garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été octroyées afin de se prémunir de tout risque qu'elle encourt en raison des opérations traitées avec le Client.

1.7.3 La Banque a un droit général de rétention sur tous les avoirs, titres de créances et documents appartenant au Client et déposés tant à la Banque qu'après d'un tiers, au nom de la Banque et pour le compte du Client à ses risques et périls, jusqu'au règlement intégral de ses créances, quelles qu'en soit la cause.

### 1.8 Communications de la Banque

1.8.1 Toute correspondance de la Banque adressée au Client lui est envoyée, à la dernière adresse indiquée par lui à la Banque. Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse.

1.8.2 La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est valablement rapportée par la production de la copie de cette correspondance par la Banque, la date figurant sur la copie étant réputée être la date d'expédition.

1.8.3. Sur demande expresse du Client et à ses frais, la Banque conservera pendant la durée légale, la correspondance adressée au Client, sous format papier ou électronique, et la tiendra à sa disposition en ses bureaux. A l'expiration du délai légal, la Banque est en droit de détruire les correspondances non retirées par le Client. Les correspondances domiciliées à la Banque sont considérées comme délivrées au Client à la date figurant sur ledit document. Le Client peut procéder au retrait des correspondances domiciliées à la Banque ou demander à la Banque de les lui adresser à ses frais par voie postale ou par voie électronique. La Banque ne répond pas des conséquences dommageables pouvant résulter de la conservation, du retrait ou du non retrait, des correspondances domiciliées. La Banque se réserve le droit, sans y être tenue, de contacter le Client à tout endroit où elle pense pouvoir le joindre et par tout moyen, afin de lui faire parvenir tout courrier domicilié, sans que le Client puisse engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit.

1.8.4. Lorsqu'une correspondance est renvoyée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette correspondance dans ses dossiers ainsi que toute correspondance postérieure adressée à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité et aux frais de ce dernier.

1.8.5 La Banque informe ses Clients, par tous moyens de communication qu'elle juge utile et notamment par simple avis postal, mention sur les extraits de compte ou simple mention sur le site Internet de la Banque.

### 1.9 Instructions du Client

### 1.9.1 Contenu des instructions du Client

1.9.1.1 Sauf convention particulière, toute instruction du Client à la Banque doit être adressée sous forme écrite, originale et signée par le Client ou son mandataire, de manière complète et précise afin d'éviter toute erreur d'interprétation dont le risque est supporté exclusivement par le Client.

1.9.1.2 Toutes instructions du Client données par fax, courrier électronique, téléphone, sont exécutées sous la pleine, entière et exclusive responsabilité du Client qui s'engage à supporter toutes les conséquences de malentendus ou d'erreurs pouvant en résulter et à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice direct ou indirect.

1.9.1.3 La Banque se réserve le droit de surseoir à l'exécution de tels ordres et d'exiger du Client de plus amples indications voire une confirmation écrite, si elle estime qu'ils sont incomplets, confus ou qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisant.

1.9.1.4 En cas de contestation concernant l'exécution d'un ordre transmis oralement, les dispositions du point 1.18.2. «Enregistrement des conversations téléphoniques» sont d'application.

1.9.1.5 En cas d'instruction en relation avec une instruction précédemment donnée, le Client devra indiquer sans ambiguïté que son instruction est réputée être une confirmation afin d'éviter toute double exécution. A défaut, le Client supportera seul toutes les conséquences d'une éventuelle double exécution de l'instruction incriminée.

### 1.9.2 Authentification des instructions du Client

1.9.2.1 Le titulaire d'un compte doit déposer auprès de la Banque un exemplaire original de sa signature. Tout changement de signature manuscrite doit être notifié sans délai à la Banque, à défaut de quoi cette dernière ne saurait être tenue responsable d'un quelconque préjudice lié à la non-conformité avec le spécimen initialement remis à la Banque.

1.9.2.2 La Banque n'est pas responsable de toutes conséquences généralement quelconques résultant de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature d'un signataire autorisé sur le compte du Client, ni des conséquences généralement quelconques relatives à la non-exécution d'un ordre du Client qui comporterait une signature non-conforme au spécimen remis à la Banque.

1.9.2.3 Pour tout type d'opération où la signature manuscrite a été remplacée par un dispositif conditionnel d'accès électronique personnel et confidentiel tel que la composition d'un numéro d'identification ou la communication électronique d'un mot de passe, ce dispositif conditionnel d'accès vaut signature électronique et produit les mêmes effets qu'une signature manuscrite. Le Client est responsable à l'égard de la Banque des conséquences directes ou indirectes de la divulgation du numéro d'identification personnelle ou du mot de passe à un tiers et répond de toute utilisation abusive de cette signature électronique en tenant notamment la Banque quitte et indemne de tout préjudice en résultant.

### 1.9.3 Procurations et mandats

1.9.3.1 Sauf disposition expresse contraire, les mandats et procurations donnés par le Client à la Banque ou à des tiers sont valables jusqu'à leur révocation par le Client ou par tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement notifié à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Les mandats et procurations prennent fin au décès du mandant.

1.9.3.2 La Banque subordonne l'exécution de toute instruction bancaire signée par un mandataire au dépôt préalable de la signature originale dudit mandataire accompagnée d'une copie conforme d'un document d'identification. Tout changement de signature manuscrite doit être notifié sans délai à la Banque, à défaut de quoi cette dernière ne saurait être tenue responsable d'un quelconque préjudice lié à la non-conformité avec le spécimen initialement remis à la Banque.

1.9.3.3 Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences des instructions signées par son mandataire et valablement exécutées par la Banque.

1.9.3.4 La Banque n'assume aucune responsabilité pour des opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la révocation de celui-ci.

## 1.10 Politique de gestion des conflits d'intérêts

1.10.1 Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Banque, les intérêts de la Banque et/ou de ceux de ses collaborateurs et/ou ceux de toute entité du groupe Crédit Andorrà auquel appartient la Banque, sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement. Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel. La Banque peut rencontrer des situations de potentiel conflit d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent abusivement atteinte aux intérêts de ses Clients. A cet effet, la Banque a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts destinée, par des mesures raisonnables, à détecter les situations susceptibles de présenter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un Client.

1.10.2 La Banque a établi ladite politique conformément aux principes déontologiques d'intégrité, d'équité, d'impartialité et de primauté des intérêts du Client et qui inclut notamment un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités de la Banque afin de veiller à la prévention des conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur simple demande du Client.

1.10.3 La politique de gestion des conflits d'intérêts peut être modifiée par la Banque qui en informera le Client conformément à l'article 1.8.5 des présentes conditions générales. Les modifications seront réputées acceptées par le Client si celui-ci n'y fait pas opposition par écrit endéans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publicité.

## 1.11 Gestion des avantages

Dans le cadre de la prestation des services bancaires, le Client est informé que la Banque peut être amenée, sans que cela ne crée de conflit d'intérêt, à percevoir et/ou verser une éventuelle rémunération ou commission d'un ou à un tiers ou fournir ou se voir fournir un éventuel avantage non monétaire à ou par un tiers. Tout Client peut demander à la Banque de lui fournir des précisions quant à leur éventuelle existence et le cas échéant, leur(s) nature et montant.

## 1.12 Fin des relations contractuelles

1.12.1 Dans le cadre des conventions entre la Banque et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trente (30) jours ouvrés bancaires à compter de la date de l'envoi de la lettre. En cas de correspondance domiciliée à la Banque, celle-ci informera le Client selon le moyen qu'elle estime le plus approprié.

1.12.2 La Banque peut cependant, dès qu'elle constate que la solvabilité du Client est compromise ou que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues ou soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de la relation d'affaires avec le Client ou que les opérations du Client paraissent être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou alors risque de porter atteinte à la réputation de la Banque, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles.

## 1.13 Intérêts

Les taux d'intérêts créditeurs et débiteurs appliqués sur les avoirs en compte du Client sont définis dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

## 1.14 Conditions tarifaires de la Banque

1.14.1 Les tarifs des services de la Banque sont énoncés en un document intitulé « Conditions Tarifaires », remis au Client lors de l'entrée en relations d'affaires et disponible sur simple demande auprès de la Banque.

1.14.2 Le Client autorise la Banque à débiter son compte des commissions pour lesquelles les extraits de compte tiendront lieu de factures pour services rendus. Sont également à la charge du Client, en sus des commissions bancaires, notamment les frais de port, de messagerie, les frais occasionnés à la Banque à la suite de toute procédure légale intentée contre le Client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par toutes autorités ainsi que les frais exposés par la Banque dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit.

1.14.3 Les Conditions tarifaires peuvent être modifiées par la Banque qui en informera le Client conformément à l'article 1.8.5. Les modifications seront réputées acceptées par le Client si celui-ci n'y fait pas opposition par écrit endéans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publicité.

## 1.15 Impôts et taxes

1.15.1 Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus pour la transmission de biens, tous impôts, toutes taxes, droits ou rétributions exigibles du chef de ou à l'occasion de toute opération avec la Banque sont portés au débit du ou des comptes du Client.

1.15.2 Le Client déclare être informé des dispositions légales et fiscales applicables aux revenus en compte et d'instruments financiers (notamment la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) et décharge la Banque de toute obligation déclarative fiscale vis-à-vis d'une quelconque autorité fiscale. Le Client reconnaît que la Banque peut être légalement tenue d'opérer des retenues fiscales et s'engage à signer tout document que la Banque jugerait utile à cet effet. La Banque ne répond pas des dommages qui peuvent être causés par l'omission de procéder aux retenues fiscales applicables et/ou procédures d'exemption ou de récupération de retenues fiscales étrangères ou luxembourgeoises.

## 1.16 Garantie des dépôts

La Banque adhère au système de garantie des dépôts de l'Association pour la garantie des dépôts Luxembourg (A.G.D.L.) Ce système garantit au Client, conformément aux dispositions statutaires de l'A.G.D.L., en cas d'indisponibilité de son dépôt, le remboursement dudit dépôt à concurrence d'un montant limité.

## 1.17 Responsabilité de la Banque

La Banque ne répond dans ses relations avec le Client que de sa faute grave ou de sa faute équipollente au dol.

## 1.18 Archives et Preuve

### 1.18.1 Archivage et production de documents

1.18.1.1 La Banque conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives, sous forme originale ou sur tout support qu'elle jugera approprié, pendant une période de dix (10) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi ou reçu.

1.18.1.2 Les livres et documents de la Banque, y compris les reproductions micrographiques, les enregistrements informatiques et les documents archivés numériquement de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire.

### 1.18.2 Enregistrement des conversations téléphoniques

1.18.2.1 Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse procéder, dans l'intérêt des parties, à l'enregistrement des communications par voie téléphonique ou électronique. La Banque peut conserver les enregistrements tant qu'elle le jugera opportun. Le Client accepte expressément que les enregistrements puissent être utilisés comme preuve, en cas de contestation entre les parties.

1.18.2.2 Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra pas être invoqué à l'encontre de la Banque.

## 1.19 Élection de domicile

Sauf stipulation contraire expresse, le siège social de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

## 1.20 Cas de force majeure

La Banque ne saurait être tenue responsable pour tout préjudice subi par le Client pouvant résulter d'événements présentant le caractère de force majeure ou encore d'événements généralement quelconques, soit d'ordre politique, économique ou social, qui seraient de nature à interrompre, désorganiser ou troubler totalement ou partiellement, les services de la Banque. Il en est de même du dommage causé par des attaques à main armée.

## 1.21 Langue des Conditions Générales

1.21.1 Les Conditions Générales sont rédigées en langue française. En cas de divergence d'interprétation entre des versions des Conditions Générales traduites en d'autres langues que la langue française, seul le texte en langue française prévaut.

1.21.2 La nullité de l'une des clauses des Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeurent applicables.

1.21.3 Les Conditions Générales peuvent être modifiées par la Banque qui en informera le Client conformément à l'article 1.8.5. Les modifications seront réputées acceptées par le Client si celui-ci n'y fait pas opposition par écrit endéans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publicité.

## 1.22 Droit applicable et juridiction compétente

Les relations entre la Banque et le Client sont régies par le droit luxembourgeois. Les Tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre le Client et la Banque, celle-ci se réservant cependant le droit de porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du Client.

## II. LES COMPTES BANCAIRES

La Banque ouvre au nom et pour le compte de son Client un ou plusieurs comptes à vue qui comportent un ou plusieurs portefeuilles composés de différents sous-comptes dédiés respectivement à des dépôts d'instruments financiers, à des dépôts à terme en euros et en autres devises.

### 2.1 Ouverture de compte bancaire

2.1.1 Toute ouverture de compte individuel ou collectif est formalisée par la signature entre la Banque et le ou les titulaires, d'une convention d'ouverture de compte qui détermine les pouvoirs du ou des titulaires.

2.1.2 Pour des besoins internes, des sous-comptes en devises rattachés au compte principal pourront être ouverts par la Banque en fonction des opérations ordonnées par le Client.

### 2.2 Compte individuel

Un compte ouvert au nom d'un seul titulaire est un compte individuel.

### 2.3 Compte collectif

Un compte ouvert au nom de plusieurs titulaires est soit un compte-joint, soit un compte indivis. L'un et l'autre sont soumis au principe de la solidarité passive de sorte que les co-titulaires du compte sont solidairement et de manière indivisible responsables de toutes les opérations effectuées en compte et du remboursement de tout solde débiteur.

#### 2.3.1 Compte-joint

2.3.1.1 Chaque co-titulaire du compte a à l'égard de la Banque, le droit de disposer à son gré et sous sa seule signature de toutes les sommes ou valeurs portées audit compte. Chaque co-titulaire est vis-à-vis de la Banque, créancier ou débiteur de l'intégralité des droits et obligations résultant du compte selon le principe de la solidarité active et passive.

2.3.1.2 Un co-titulaire peut conférer ou résilier un mandat sur le compte concerné et modifier les pouvoirs de tout mandataire lié audit compte.

2.3.1.3 En cas d'instruction de clôturer un compte et de transférer les avoirs, sur l'initiative d'un seul co-titulaire, la Banque se réserve le droit de demander les signatures de tous les co-titulaires avant exécution.

2.3.1.4 Sauf disposition légale applicable à la cause, le décès d'un co-titulaire du compte-joint n'entraîne pas la clôture du compte-joint sur lequel les héritiers du co-titulaire décédé ont pouvoir.

2.3.1.5 Si l'un des co-titulaires du compte-joint interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active existant entre les co-titulaires prend fin immédiatement vis-à-vis de la Banque sans que la solidarité passive ne soit affectée. Dans ce cas, les droits attachés au compte-joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés conjointement par tous les co-titulaires, leurs héritiers, ayants droit ou légataires.

2.3.1.6 La Banque peut opérer à tout moment et sans autorisation préalable toute compensation entre le solde débiteur du compte-joint et le solde créditeur d'un compte quelconque exclusivement détenu par le ou les mêmes co-titulaires ouvert dans ses livres au nom d'un ou des co-titulaires, indépendamment de la devise dans laquelle il est tenu.

2.3.1.7 La convention de compte relative au compte-joint régit exclusivement les rapports entre les co-titulaires et la Banque à l'exclusion de toute autre convention interne aux co-titulaires qui est inopposable à la Banque.

## 2.3.2 Compte indivis

2.3.2.1 Un compte sans solidarité active entre les co-titulaires est un compte indivis et toute opération sur ledit compte requière les signatures de tous les co-titulaires du compte indivis.

2.3.2.2 Les co-titulaires d'un compte indivis sont individuellement tenus envers la Banque de toutes les obligations contractées par les co-titulaires lors du fonctionnement du compte indivis. Au titre du principe de solidarité passive, la Banque peut opérer à tout moment et sans autre formalité préalable, toute compensation entre tout compte collectif débiteur et tout compte individuel créditeur appartenant à un co-titulaire du compte indivis et ce quelle que soit la devise desdits comptes.

2.3.2.3 Les co-titulaires conviennent que toutes les communications de la Banque adressées à celui d'entre eux dont le nom est indiqué en premier dans le formulaire d'ouverture de compte sont considérées comme étant adressées conjointement à tous.

## 2.4 Opérations sur comptes bancaires

### 2.4.1 Virements bancaires

2.4.1.1 Le Client peut instruire la Banque d'exécuter tout virement par débit de son compte.

2.4.1.2 La Banque communique à la banque du bénéficiaire du virement, les informations du donneur d'ordre telles que requises par la législation luxembourgeoise.

2.4.1.3 Si la devise du virement est différente de la devise du compte, la Banque se charge de procéder au change nécessaire afin de créditer ou débiter le compte concerné.

2.4.1.4 En cas d'écriture créditrice erronée ou contestée, la Banque est en droit de débiter le compte crédité à tort sans autre formalité.

2.4.1.5 Tout retour de fonds est opéré pour le montant initialement émis sous déduction des frais exposés par la Banque. Tout risque de change est alors supporté par le Client.

2.4.1.6 La Banque exécutera les opérations dans les meilleurs délais suivant les Conditions Tarifaires sauf convention particulière.

### 2.4.2 Dépôts et retraits en espèces

2.4.2.1 Le Client a la faculté de créditer son compte par dépôt d'espèces.

2.4.2.2 Le Client qui souhaite procéder à un retrait d'espèces en la Banque par débit de son compte doit en aviser la Banque en respectant un préavis de deux (2) jours ouvrés bancaires.

### 2.4.3 Instruments de paiement

2.4.3.1 La Banque peut délivrer à la demande du Client, des chèques de banque, carte de crédit et tout autre moyen de paiement qui sont chacun régis par des conventions spéciales.

2.4.3.2 La Banque n'accepte pas de formule de chèques attachés au compte du Client.

### 2.4.4 Ordres permanents et de domiciliation

2.4.4.1 Le Client d'un compte peut donner à la Banque des instructions permanentes pour l'exécution de paiements périodiques.

2.4.4.2 La Banque est tenue d'exécuter l'ordre permanent que pour autant que le compte présente une provision suffisante et à défaut, la Banque est en droit de résilier l'ordre permanent sans préavis.

2.4.4.3 La révocation ou la modification d'un ordre permanent par le Client doit parvenir à la Banque au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle le prochain paiement doit être exécuté.

### 2.4.5 Encaissement d'effets

2.4.5.1 La Banque inscrit au crédit du compte du Client les effets remis par lui tels que notamment les lettres de change, billets à ordre, chèques, remises documentaires.

2.4.5.2 Sauf convention contraire, le crédit du compte du Client est toujours exécuté par la Banque après encaissement effectif de l'effet.

2.4.5.3 Même après encaissement effectif des effets, le client reste garant vis-à-vis de la Banque dans le cas où celle-ci se verrait dans l'obligation de restituer les fonds pour quelque raison que ce soit. Jusqu'au complet remboursement du solde débiteur éventuel du Client, la Banque conserve contre tout obligé les droits inhérents à l'effet pour son montant total et frais en vertu du droit cambiaire ou d'autres prétentions. La Banque possède dans tous les cas un droit de recours contre le Client. La Banque a la faculté, mais non l'obligation, de faire procéder aux frais du Client aux formalités de protêt et autres, même après expiration des délais légaux.

2.4.5.4 Le Client assume toutes les conséquences pouvant résulter d'un vol ou d'une utilisation frauduleuse des effets.

### 2.4.6 Dépôts à terme

2.4.6.1 Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un dépôt à terme productif d'intérêts sur un compte dont il est titulaire, en euros ou en toute autre devise. La durée, le taux d'intérêt et les modalités applicables audit dépôt sont confirmées au titulaire par la Banque par tout moyen à sa convenance.

2.4.6.2 Un dépôt à terme est tacitement reconductible aux mêmes termes et conditions sauf instructions du Client adressées à la Banque au moins deux (2) jours ouvrés bancaires avant expiration du terme. La Banque est en droit de ne pas reconduire le dépôt à terme sous réserve d'en informer le Client au moins deux (2) jours ouvrés bancaires avant expiration du terme.

2.4.6.3 La Banque peut refuser le remboursement anticipé d'un dépôt à terme ou l'assujettir à des pénalités de remboursement anticipé composé de ses frais de refinancement et de ses frais administratifs.

### 2.4.7 Change

2.4.7.1 Sans préjudice des dispositions des Conditions Générales relatives à l'unicité de compte et à la compensation, la Banque exécute les instructions du Client dans la devise dans laquelle ledit compte est libellé. Le Client ne peut pas exiger la restitution de ses avoirs en compte dans une autre devise que celle de son compte, sauf à procéder à une opération de change à ses frais.

2.4.7.2 Les avoirs en compte libellés en devises autres qu'euros sont déposés auprès de banques correspondantes étrangères et chaque Client supporte le risque qui pourrait affecter la disponibilité desdits avoirs suite à des mesures prises par les pays étrangers ou en cas de force majeure, de soulèvement, de guerre ou de tout autre acte étranger et extérieur à la Banque.

2.4.7.3 La Banque exécute ses obligations sur les comptes en devises en procédant aux écritures de débit et crédit par l'intermédiaire de la banque correspondante étrangère concernée ou désignée par le Client qui en assume alors le risque d'insolvabilité.

2.4.7.4 Dans le cadre des opérations de change, la Banque agit en qualité de contrepartie.

2.4.7.5. La Banque exécutera les opérations dans les meilleurs délais suivant les Conditions Tarifaires sauf convention particulière.

## 2.5 Exécution des instructions du Client

### 2.5.1 Authentification de l'instruction du Client

Toute instruction du Client ou de son mandataire doit être revêtue de sa signature ou de celle de son mandataire conformément à la convention d'ouverture de compte.

### 2.5.2 Provision suffisante

Les instructions ne sont pas susceptibles de révocation et sont exécutées par la Banque sous réserve que le crédit du compte ou le crédit augmenté des facilités de caisse accordées par la Banque, soit suffisant pour exécuter l'instruction.

## 2.6 Autres dispositions

### 2.6.1 Arrêté de comptes

Un arrêté de comptes est envoyé à l'adresse renseignée dans la convention d'ouverture de compte, en principe sur base mensuelle ou sur base de toute autre périodicité si le Client, à ses frais, le demande à la Banque. Dans le cas où le Client ne recevrait pas les arrêtés de comptes par voie postale selon la périodicité convenue avec la Banque, il lui appartient d'en aviser la Banque sans délai.

### 2.6.2 Réclamation et rectification d'erreur en compte

2.6.2.1 Toute réclamation relative aux arrêtés de comptes doit être présentée par écrit à la Banque par le Client dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'envoi. En cas de domiciliation de la correspondance, le délai court à compter de la date à laquelle les arrêtés de compte sont mis à disposition du Client.

2.6.2.2 A défaut de réclamation endéans les délais précités, les opérations y renseignées sont réputées exactes et définitivement acceptées par le Client qui s'interdit alors toute contestation ultérieure.

2.6.2.3 La Banque peut rectifier d'office les erreurs matérielles commises par elle en inscrivant les écritures nécessaires au compte concerné.

### 2.6.3 Héritiers, ayants droit, exécuteur testamentaire, tuteur.

2.6.3.1 Sans préjudice de dispositions légales spéciales, la Banque doit être avisée sans délai du décès d'un titulaire de compte, par envoi d'une copie conforme d'un acte de décès.

2.6.3.2 A défaut d'avoir été informé du décès par les ayants droit ou leurs mandataires, la Banque décline toute responsabilité quant aux actes de disposition que pourraient accomplir sur les comptes les co-titulaires ou les mandataires du « de cujus »

2.6.3.3 La Banque peut répondre à toute demande de renseignements relative aux comptes et avoirs du « de cujus » émanant d'un co-héritier ou d'un légataire universel et mettre ses frais éventuels à charge de la succession. La Banque vérifiera préalablement la qualité d'héritier ou de légataire du demandeur sur base d'un document établissant la dévolution successorale en langue française, sans engager toutefois sa responsabilité quant à l'authenticité des documents qui lui auront été soumis.

2.6.3.4 Pour obtenir la restitution des avoirs du « de cujus », les ayants droit devront produire à la Banque, tout document quelle jugera nécessaire et dans les formes qu'elle exigera.

2.6.3.5 La Banque procédera à la restitution des avoirs du « de cujus » par application des règles de droit interne et de droit international privé, aux risques des ayants droit et sans engager sa responsabilité.

2.6.3.6 Sauf convention contraire, la Banque adresse la documentation relative à la succession à la dernière adresse connue du « de cujus » ou à ses ayants droit ou notaire chargé de la succession.

2.6.3.7 En cas de décès ou d'incapacité d'un des titulaires de compte indivis, les personnes autorisées à représenter (en particulier, l'exécuteur testamentaire, les héritiers ou le tuteur légal, selon le cas) les avoirs du « de cujus » ou de l'incapable remplacent, sauf disposition légale contraire, le défunt ou l'incapable.

2.6.3.8 Les héritiers, s'ils acceptent la succession, restent tenus envers la Banque de toutes les obligations du défunt qui existaient au moment du décès du titulaire en sa qualité de débiteur solidaire.

## III. INSTRUMENTS FINANCIERS

### 3.1 Typologie et risques des instruments financiers

3.1.1 Le Client peut réaliser des opérations sur les instruments financiers que la Banque accepte de négocier et dont une énumération intégrant un descriptif des risques attachés à chaque instrument financier est disponible sur simple demande du Client auprès de la Banque. Pour toute demande portant sur un instrument financier non référencé par la Banque, celle-ci se réserve le droit de refuser l'exécution ou pourra en cas d'exécution, appliquer une tarification spécifique.

3.1.2 La Banque rappelle au Client que chaque type d'instrument financier possède ses propres caractéristiques et risques particuliers. Certains instruments financiers peuvent ne pas être compatibles avec les connaissances du Client.

### 3.2 Services bancaires de gestion et conseil sur instruments financiers

3.2.1 Sur demande du Client, la Banque peut assurer la gestion discrétionnaire des instruments financiers et autres avoirs déposés en compte, sur base d'une convention de mandat déterminant notamment la stratégie d'investissement que la Banque devra suivre dans le cadre de sa gestion discrétionnaire, les modalités d'exécution de la gestion ainsi que les rétributions de la Banque.

### 3.3 Politique d'exécution des ordres sur instruments financiers

3.3.1 La Banque exécute les ordres du Client au mieux des intérêts de celui-ci et conformément à sa politique de meilleure exécution des ordres (ci-après « Politique de Meilleure d'Exécution des Ordres »)

3.3.2 La Politique de Meilleure d'Exécution des Ordres est la description des modalités d'exécution des ordres des Clients déterminée par type d'instrument financier et en fonction des facteurs de choix présélectionnés qui visent à déterminer le lieu d'exécution qui permettra au Client d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de son ordre. La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses Clients le meilleur résultat possible compte tenu au prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Pour les ordres des Clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé, sous réserve de l'existence de la liquidité, sur la base du coût total (prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, à savoir les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre) La Politique de Meilleure d'Exécution des Ordres est identique pour tous les Clients de la Banque, quelle que soit leur classification. La Banque pourra en application de cette Politique de Meilleure d'Exécution des Ordres et en fonction de l'instrument financier en cause, exécuter l'ordre sur tout lieu d'exécution éligible et notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, par l'intermédiaire d'un contrepartie systématique (intermédiaire qui se porte directement contrepartie des ordres qu'il reçoit de ses clients), auprès d'un teneur de marché, d'un autre fournisseur de liquidité ou d'une entité qui effectue de tâches similaires dans un pays partie ou non à l'espace économique européen.

3.3.3 Les instructions spécifiques d'un Client portant sur tout ou partie d'un ordre sont exclues de la Politique de Meilleure d'Exécution des

Ordres et exécutées, sous réserve d'acceptation par la Banque, selon les instructions du Client.

3.3.4 L'attention du Client est attirée sur le fait que la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens pour la Banque.

3.3.5 La Politique de Meilleure d'Exécution des Ordres peut être modifiée par la Banque et communiquée au Client conformément à l'article 1.8.5. Les modifications seront réputées acceptées par le Client si celui-ci ne fait pas opposition par écrit endéans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publicité.

### 3.4 Opérations sur instruments financiers

3.4.1 Le Client peut instruire la Banque, par tout moyen mentionné aux Conditions Générales, de procéder à l'achat, vente, échange et généralement d'exécuter ou faire exécuter toutes opérations sur instruments financiers cotés ou non cotés sur une bourse nationale ou étrangère.

3.4.2 La Banque se charge d'exécuter ou de faire exécuter, toutes opérations sur des instruments financiers ordonnées par le Client, conformément à la Politique de Meilleure Exécution des Ordres.

3.4.3 La Banque attire spécialement l'attention du Client sur le fait que les produits dérivés et à terme, notamment les warrants, futures, options, certificats ainsi que les produits structurés sont des instruments financiers complexes dont l'évolution du cours peut être corrélée à de nombreux paramètres et qui sont généralement extrêmement volatiles. Ces fortes et rapides fluctuations peuvent générer une importante plus-value mais également une importante moins-value. Par ailleurs, certains certificats et généralement tous les warrants ont une date d'échéance à compter de laquelle ils perdent leur valeur s'ils ne sont pas exercés. Il appartient au Client de suivre les échéances de ces produits et plus généralement tous paramètres liés à ces instruments financiers complexes. Le Client est invité, avant de passer ses premiers ordres sur de tels instruments financiers complexes, à contacter la Banque afin de s'assurer qu'il maîtrise l'instrument financier complexe en cause.

3.4.4. Lorsque le service rendu par la Banque au client comporte uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres à l'initiative du client avec ou sans services auxiliaires et portant sur des produits non complexes, la Banque n'évalue pas si l'instrument concerné par l'ordre ou le service fourni par la Banque est approprié pour le client et ne sollicite ni ne consulte les informations qui lui permettraient d'effectuer une telle évaluation. Dans ce cas, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

3.4.5 La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres du Client qui ne seraient pas compatibles avec son profil d'investissement et/ou sa catégorisation et en informera le Client dans les meilleurs délais. Dans le cas où le Client maintient dans sa décision d'investissement, celui-ci devra confirmer préalablement par écrit ou par téléphone s'il existe une convention d'ordres téléphoniques, avoir été alerté par la Banque du risque de l'opération et de sa non compatibilité avec son profil d'investissement et/ou sa catégorisation, et avoir accepté sans réserve ledit risque tout en déchargeant la Banque de toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences dommageables qu'il pourrait subir suite à l'exécution de son ordre par la Banque.

3.4.6 Sauf stipulation contraire, un ordre en bourse sans indication de durée de validité expire au terme du premier jour de bourse pendant lequel il est traité et il ne sera pas tacitement reconduit.

### 3.5 Dépôt des instruments financiers

3.5.1 La Banque peut accepter en dépôt tous instruments financiers luxembourgeois ou étrangers, tels que définis à l'article 3.1 qui seront déposés en compte fungible de sorte que la Banque n'est tenue envers le Client que de lui restituer des instruments financiers de même nature sans concordance de numéros indiqués sur les instruments financiers.

3.5.2 La constitution de tout dépôt d'instruments financiers implique l'ouverture d'un compte en espèces au nom du même titulaire. Les débits et crédits relatifs aux opérations de négoce des instruments financiers, aux autres opérations sur instruments financiers, au

paiement de commissions et frais, seront comptabilisés sur un tel compte.

3.5.3 Les instruments financiers déposés en compte doivent être authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre et munis de tous les coupons à échoir et assortis de tous les documents relatifs à leur enregistrement. Le Client assume la pleine et entière responsabilité de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés des instruments financiers déposés par lui. La Banque se réserve le droit de refuser en dépôt tout instrument financier ne répondant pas aux critères ci-avant énoncés ce qui oblige le Client à le récupérer faute de quoi la Banque est en droit de mettre à charge du Client des frais de conservation et de lui réclamer l'indemnisation de tout préjudice qu'elle aurait subi.

3.5.4 La Banque délivre au Client un relevé des instruments financiers déposés qui vaut preuve du dépôt, mentionnant notamment l'identification, le nombre et la valeur nominale des instruments financiers déposés.

3.5.5 La Banque est autorisée à faire garder les instruments financiers remis en dépôt, pour le compte et aux risques du Client, auprès de correspondants et/ou centres de dépôts collectifs dûment agréés choisis par elle de bonne foi, tant au Grand-duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Les dépôts d'instruments financiers sont réputés exécutés après confirmation de leur enregistrement par le tiers dépositaire. Les dépôts d'instruments financiers sont soumis aux lois et usages applicables dans le pays du dépôt. Le retrait d'instruments financiers déposés requiert un délai susceptible de varier en fonction du lieu du dépôt.

### 3.6 Dispositions applicables aux opérations sur instruments financiers

#### 3.6.1 Couverture des ordres

3.6.1.1 La Banque se réserve le droit de n'exécuter les ordres d'achat et de vente d'instruments financiers que sous la condition suspensive de l'existence de la couverture en compte des instruments financiers à acheter et de la livraison des instruments financiers à vendre.

3.6.1.2 En cas de couverture insuffisante, la Banque peut refuser l'exécution des ordres transmis par le Client ou les exécuter partiellement à concurrence de la couverture, aux risques exclusifs du Client. Si dans ce dernier cas, les couvertures ou livraisons d'instruments financiers n'interviennent pas le jour ouvré bancaire suivant l'exécution, la Banque est en droit, sans y être obligée, de liquider les opérations aux risques du Client qui s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout dommage en résultant.

3.6.1.3 Si la Banque reçoit du Client plusieurs ordres sur instruments financiers dont la valeur globale excède la couverture du Client, la Banque est en droit de choisir librement les ordres à exécuter, aux risques du Client et sans que la Banque ne puisse encourir aucune responsabilité pour ce choix.

#### 3.6.2. Avis d'opéré

Une confirmation est adressée au Client lors de chaque opération sur instruments financiers. Toute réclamation doit être adressée à la Banque le jour ouvré bancaire suivant la réception de l'avis d'opéré. Si le Client a opté pour la correspondance domiciliée auprès de la Banque, celle-ci ne peut être tenue responsable des conséquences de la prise de connaissance tardive par le Client de la confirmation de l'opération et de ses éléments constitutifs.

#### 3.6.3 Gestion ordinaire des instruments financiers

3.6.3.1 Sauf instruction contraire, la Banque exécute d'office les actes d'administration usuels et de régularisation relatifs aux instruments financiers cotés dont elle est dépositaire, tels que souscription, échange, attribution gratuite, estampillage, droits de souscription, conversion, option etc. A défaut d'instruction du Client, la Banque peut, sans toutefois y être tenue ni engager sa responsabilité, agir dans l'intérêt du Client et se réserve le droit d'opter pour les actes par défaut ou pour les actes mobilisant le minimum de disponibilités.

3.6.3.2 Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers, les émetteurs peuvent demander à la Banque l'identité du propriétaire

des instruments financiers. La Banque demandera l'autorisation préalable au Client de communiquer les renseignements demandés et se conformera à sa décision. A défaut d'être en mesure de contacter en temps et heure le Client, la Banque refusera la communication de renseignements et ne pourra aucunement être tenue responsable des conséquences directes et indirectes du refus de communication.

3.6.3.3 Sauf convention, en ce qui concerne les instruments financiers cotés en bourse, la Banque se charge de l'encaissement de tous coupons et instruments financiers remboursables. Sauf instruction contraire, les revenus des instruments financiers sont inscrits au crédit du compte du Client dans la devise du paiement intervenu si un compte existe dans la devise du paiement. Si nécessaire, la Banque procédera soit à une opération de change en euros aux frais du Client, soit à l'ouverture d'un sous-compte dans la devise concernée.

### 3.7 Blocage d'instruments financiers

Le Client peut demander à la Banque un certificat de blocage de ses instruments financiers en vue de participer à une assemblée d'actionnaires d'un émetteur, en respectant un préavis de deux (2) jours ouvrés bancaires.

### 3.8 Droit de garde

Les droits de garde et autres frais relatifs au dépôt d'instruments financiers sont débités périodiquement du compte du Client sans instruction préalable de sa part.

### 3.9 Prêt d'instruments financiers

La Banque est autorisée par le Client à utiliser les instruments financiers qu'il a déposés auprès de la Banque pour toute opération de prêt d'instruments financiers auprès de professionnels du secteur financier.

### 3.10 Perte d'instruments financiers

En cas de perte d'instruments financiers déposés auprès de la Banque, la réparation du préjudice du Client est limitée, au choix de la Banque, au remplacement des instruments financiers perdus ou au paiement de leur contre-valeur sur base du dernier cours de bourse au jour de l'indemnisation ou à dire d'expert si ce cours ne peut pas être déterminé.

### 3.11 Relevé des instruments financiers

3.11.1 Un relevé des instruments financiers déposés en compte est envoyé à l'adresse renseignée dans la convention d'ouverture de compte, en principe sur base trimestrielle ou sur base de toute autre périodicité requise par le Client et dont il assumera les frais.

3.11.2 Toute réclamation relative au relevé des dépôts des instruments financiers en compte doit être présentée par écrit à la Banque par le Client dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'envoi. En cas de domiciliation de la correspondance, le délai court à compter de la date à laquelle le relevé des dépôts des instruments financiers est mis à disposition du Client.

3.11.3 A défaut de réclamation endéans les délais précités, les opérations y renseignées sont réputées exactes et définitivement acceptées par le Client qui s'interdit alors toute contestation postérieure.

### 3.12 Responsabilité de la Banque

Sauf existence d'une convention de gestion discrétionnaire avec la Banque, le Client est tenu de surveiller les opérations de dépôt et de gestion des instruments financiers et notamment la vérification des tirages, l'exécution des opérations de régularisation et de change d'instruments financiers, les opérations d'encaissement ainsi que l'exercice et la négociation des droits de souscription et d'attribution. La déchéance et le préjudice pouvant résulter de l'omission de l'exercice de droits et obligations attachés aux instruments financiers déposés sont exclusivement de la responsabilité du Client. Tout retard d'exécution d'un ordre du Client non imputable à la Banque dégage sa responsabilité.

### 3.13 Obligations fiscales

**Le Client déclare être le propriétaire des instruments financiers déposés sur le compte dont il est titulaire et par conséquent être propriétaire des revenus générés par lesdits instruments financiers. Le Client se déclare informé des dispositions légales et**

**fiscales applicables aux revenus des instruments financiers (notamment la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne) et décharge la Banque de toute obligation déclarative fiscale vis-à-vis d'une quelconque autorité fiscale. Le Client reconnaît que la Banque peut être légalement tenue d'opérer des retenues fiscales et s'engage à signer tout document que la Banque jugerait utile à cet effet.**

## IV. AUTRES OPERATIONS BANCAIRES

### 4.1 Crédit et prêts

4.1.1 La Banque peut accorder à son Client des crédits et prêts personnels notamment sous forme de crédit en compte, facilité de caisse, garantie bancaire, prêt à l'investissement, prêt personnel, assortis ou non de garantie.

4.1.2 Toute opération de crédit ou de prêt est formalisée par la signature entre la Banque et le Client, d'une convention spéciale mentionnant les termes et conditions du financement octroyé par la Banque.

4.1.3 Lorsqu'un financement est octroyé par la Banque à plusieurs personnes physiques ou morales, les co-titulaires sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement du solde débiteur sans pouvoir invoquer le bénéfice de discussion ou de division, indépendamment de leur qualité de commerçant ou de non commerçant. La créance de la Banque est réputée indivisible et pourra être réclamée en tout ou partie à chacun des co-titulaires ou de leurs ayants droit.

4.1.4 La Banque peut proposer un service de carte de crédit par l'intermédiaire d'un autre émetteur de la place et par débit d'un compte dont le Client est titulaire dans les livres de la Banque. Ce service est facturé selon les Conditions Tarifaires de la Banque et peut faire l'objet d'une demande de dépôt de garantie auprès de l'émetteur de la carte de crédit.

### 4.2 Opérations à terme

4.2.1 La Banque peut, sur demande du Client, effectuer des opérations à terme d'achat et de vente de devises ou autres instruments financiers. Toute opération à terme acceptée par la Banque est formalisée par la signature entre la Banque et le Client, d'une convention spéciale mentionnant les termes et conditions de l'opération à terme concernée.

4.2.2 A première demande de la Banque, le Client est tenu de fournir ou maintenir auprès de la Banque une couverture dont le montant est arrêté par la Banque. A cet effet, le Client affectera un gage en faveur de la Banque des avoirs ou lignes de crédits acceptés par elle à due concurrence.

4.2.3 Le Client est seul responsable des opérations à terme et de leurs conséquences et il accepte le risque de perdre des montants supérieurs à ceux investis ou donnés en gage au titre de couverture.

4.2.4 Le Client est tenu d'augmenter le montant de la couverture en fournissant des garanties supplémentaires lorsque la valorisation du contrat à terme évolue au détriment du Client et ce à première demande de la Banque. La position d'ensemble des contrats à terme en cours est prise en compte par la Banque pour apprécier si le Client doit augmenter le montant de la couverture.

4.2.5 Si le Client est en défaut de remplir ses obligations en matière de couverture dans les trois (3) jours ouvrés bancaires après demande de la Banque, la Banque a le droit, mais pas l'obligation, de prendre les mesures qu'elle juge appropriées en vue de limiter les risques de perte et peut dénouer ou liquider en tout ou partie le contrat à terme conclu et réaliser les sûretés fournies, le Client supportant seul le risque de perte résultant de la liquidation de ses positions